

La laïcité en France... et ailleurs

François Nicoullaud

DANS **APRÈS-DEMAIN** 2018/4 (N° 48, NF), PAGES 7 À 9

ÉDITIONS **FONDATION SELIGMANN**

ISSN 0003-7176

DOI 10.3917/apdem.048.0007

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2018-4-page-7.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Fondation Seligmann.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

François Nicoulaud*Analyste de politique internationale*

LA LAÏCITÉ EN FRANCE... ET AILLEURS

La France vient d'être désavouée deux fois par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU pour des affaires relatives à l'affichage de convictions religieuses (« affaire Baby Loup » et port du niqab). Les rapports entre État et Église en France ont progressivement évolué pour aboutir à la loi de 1905. Une revue de ces rapports dans plusieurs pays met en lumière la variété des règles, traditions et pratiques dans le monde. Un point émerge toutefois : très peu de pays ont adopté un modèle « à la française ». Mais beaucoup garantissent la liberté de conscience, quelle que soit la référence de leur système juridique au divin. La France est donc un cas particulier quant aux voies empruntées. Dans le domaine de la laïcité, elle est confrontée au problème de la compatibilité entre des règles internes, européennes et internationales a priori contradictoires. Le défi est de respecter les libertés tout en combattant les intégrismes.

Il existe à l'Organisation des Nations-Unies un Comité des droits de l'Homme. Composé de 18 experts indépendants, il veille à la bonne application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu en 1966 et ratifié par la France en février 1981. Le Comité peut ainsi recevoir des plaintes de personnes s'estimant atteintes dans leurs droits et qui n'ont pas obtenu satisfaction devant la justice de leur pays. Il émet alors ce qu'il appelle une constatation dans laquelle, s'il estime la plainte justifiée, il peut demander au pays concerné de rectifier sa façon d'agir, éventuellement d'indemniser la victime.

La France deux fois désavouée

La France vient tout récemment d'être désavouée par le Comité dans deux affaires emblématiques de sa conception de la laïcité.

La première affaire concerne le licenciement sans indemnité d'une employée d'une crèche associative qui refusait de quitter son voile au travail. C'est la fameuse affaire « Baby-Loup », dans laquelle les juges français ont finalement donné tort à l'employée. Le Comité des droits de l'Homme lui a, au contraire, donné raison, en considérant que son droit à manifester librement sa religion avait été violé. Il a estimé que la France n'avait pas démontré que le port du voile par une employée portait atteinte aux droits fondamentaux des enfants ou des parents fréquentant la crèche.

La deuxième affaire concerne le cas de deux femmes condamnées à des amendes pour avoir porté dans la rue le *niqab*, ou voile intégral, en contravention avec une loi de 2010, interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public. Le Comité a estimé que cette interdiction pouvait se justifier en certaines circonstances ou en certains lieux, par exemple à

l'occasion de contrôles d'identité, mais qu'une interdiction générale et absolue couvrant l'ensemble de l'espace public était une mesure excessive qui portait atteinte aux droits des personnes en question.

Voilà donc la justice française déstabilisée, et une partie de l'opinion française désorientée par ces deux prises de position. Comment se fait-il que notre vision de la laïcité soit si mal comprise à l'étranger ?

Certes, les experts du Comité des droits de l'Homme viennent de tous les coins de la terre. Mais parmi les douze experts ayant adopté la première constatation, figurent trois Européens et deux Nord-américains, qui devraient en principe assez bien nous comprendre. Les deux autres constatations, prises en termes à peu près identiques, ont été adoptées par onze experts, avec quand même deux opinions dissidentes donnant raison à la France, exprimées par les experts tunisien et portugais.

La laïcité à travers le monde

La laïcité prend donc des aspects très variés à travers le monde, certes à partir d'un socle commun, dès que l'État, la loi, ne puisent plus leur légitimité dans un ordre supérieur, défini par la foi et la religion. En France, elle commence à apparaître dans les efforts des Rois pour se dégager de la mainmise de la Papauté. Elle prend forme sous la Révolution avec la Constitution civile du clergé, se conforte avec le Code civil et le Concordat napoléonien, et adopte son aspect moderne sous la Troisième république, lorsque la société s'affranchit par une série de lois de l'emprise du clergé. Mais ailleurs, les parcours et les aboutissements sont fort différents. Voici quelques exemples.

Les régimes communistes, athées par principe, ont pratiqué une laïcité fortement hostile à toutes les religions, détruisant les lieux de culte, persécutant les fidèles, contrôlant très étroitement les pratiques religieuses provisoirement tolérées dans l'attente d'un monde nouveau émancipé de toutes « superstitions ».

En Europe, beaucoup d'États se réfèrent à Dieu dans leur Constitution, mais pour affirmer ensuite leur neutralité face à toutes les croyances. La Constitution fédérale suisse est adoptée « au nom du Dieu tout-puissant » mais affirme que nul ne peut subir de discrimination, notamment du fait de ses convictions religieuses ou philosophiques. Le peuple allemand adopte la Loi fondamentale « conscient

de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes ». Mais nul ne peut être discriminé en raison de sa croyance ou de ses opinions religieuses ou politiques. La liberté de culte est garantie. Un impôt destiné à financer les Églises est perçu sur les fidèles (de même qu'en Autriche ou en Suisse). Et l'enseignement religieux dans les écoles est dispensé par des fonctionnaires n'appartenant à aucune hiérarchie cléricale. Plus au nord, la Suède jusqu'en 2000, la Norvège jusqu'en 2012 ont eu des Églises d'État. À l'est, la Constitution hongroise demande à Dieu de bénir les Hongrois et rappelle que leur pays est une partie de l'Europe chrétienne. Mais elle établit la séparation des Églises et de l'État. Plus au sud, la Grèce cite abondamment la religion orthodoxe dans le préambule de sa Constitution, mais proclame la liberté de conscience religieuse.

De l'autre côté de la Manche, l'Angleterre, en une sorte de premier *Brexit*, s'est séparée de l'Europe catholique au XVI^e siècle et s'est dotée d'une Église d'État, l'Église anglicane, placée sous l'égide du Souverain. L'Écosse est également dotée d'une Église d'État, l'Église presbytérienne. Après une période de persécution des autres religions, l'Angleterre a évolué vers la tolérance, au point d'apparaître dès le XVIII^e siècle comme un modèle. Mais longtemps, les catholiques, entre autres, n'ont pu exercer de fonctions publiques. Tony Blair a attendu de n'être plus Premier ministre pour se convertir officiellement au catholicisme.

Aux États-Unis, la Constitution interdit au Congrès de légiférer pour établir une religion ou pour en interdire le libre exercice. C'est seulement en 1956 qu'est adoptée comme devise officielle du pays « in God we trust » (« en Dieu est notre foi »). Les Églises échappent à l'impôt. Tout peut être prêché sans entraves, y compris les doctrines les plus sectaires. Le créationnisme, qui affirme que Dieu, comme le dit la Bible, a directement créé tous les êtres vivants, homme compris, y est très populaire. Et le sentiment religieux joue, on le sait, un rôle très important dans la vie publique.

La Constitution canadienne proclame : « le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la règle du droit ». La Charte des droits et libertés protège la liberté de conscience et de religion et les normes communes doivent s'adapter, dans la mesure du possible, aux prescriptions religieuses. La jurisprudence a ainsi été amenée à dégager la notion d'« accommodement raisonnable ». Entre autres exemples, les juges ont autorisé les sikhs à porter sur eux leur poignard rituel, à condi-

tion qu'il soit fermement cousu à l'intérieur de leur vêtement.

Loin des pays de tradition judéo-chrétienne, la Turquie, née au lendemain de la Première guerre mondiale sur les débris de l'empire ottoman, s'est voulue un État laïque. En 1924, elle abolit le califat, qui faisait du Sultan « l'ombre de Dieu sur terre » et donc le guide de tous les musulmans. Mais la première Constitution établit l'islam comme « la religion de l'État turc ». Une Direction des affaires religieuses, toujours active à ce jour, vient gérer, financer et donc contrôler l'exercice du culte musulman, plus précisément du culte sunnite hanafite, pratiqué par la majorité de la population. Il faut attendre 1937 pour que la laïcité soit citée dans la Constitution. Le principe a été conservé mais la laïcité a été récemment ébranlée par l'arrivée aux commandes du pays de conservateurs, défenseurs des traditions.

L'islam est cité dans la plupart des Constitutions des pays arabo-musulmans, du moins lorsqu'ils ont en une, et souvent la Charia, ou loi religieuse, est posée comme source du Droit. Le Liban, pays multi-confessionnel, fait toutefois exception. Mais les mêmes textes garantissent ensuite la liberté de conscience. En réalité, les pratiques d'un pays à l'autre sont très diverses, le principe de tolérance est en beaucoup d'endroits fort malmené, parfois par les sociétés encore plus que par les pouvoirs publics.

Dans la même région, le Parlement israélien vient de proclamer Israël « État-nation du peuple juif ». On semble donc loin de la laïcité. Mais la déclaration d'indépendance de 1948, par laquelle Israël s'engage à assurer « une complète égalité de droits sociaux et politiques à tous ses citoyens, sans distinction de croyance, de race ou de sexe » reste en vigueur. Au-delà des formules, il faut donc voir, ici comme ailleurs, comment tout ceci s'applique et s'appliquera.

Dans beaucoup de pays d'Afrique, les Constitutions et les grandes lois tendent à refléter les traditions juridiques dans laquelle ils ont baigné avant leur indépendance. Mais rites et croyances y jouent un rôle majeur de cohésion sociale. La laïcité n'y est l'affaire que de petits groupes. L'Asie offre, elle, un paysage contrasté. Pour prendre deux exemples, l'Inde et le Japon, l'Inde, dès son indépendance, s'affirme comme une République « séculière », portant un égal respect à toutes les religions. Sur cette base, le droit des personnes combine règles générales et prescriptions que chacun peut invoquer en vertu de sa religion. Et la vie quotidienne de l'immense majorité des Indiens est irriguée par les religions. En outre, ces dernières années, la volonté de faire de l'Inde une nation Hindoue a atteint le sommet de

l'État, remettant en cause les principes fondateurs du pays. Au Japon en revanche, si rites et croyances circulent comme ailleurs, elles le font sur un mode discret. La Constitution de 1946 a introduit une séparation radicale entre Églises et État, qui est toujours scrupuleusement respectée.

Retour en France

À l'issue de ce tour d'horizon, la laïcité « à la française » apparaît dans toute son originalité, et peut-être sa solitude. D'autant qu'elle a beaucoup évolué au cours de son histoire, avec des épisodes de tensions et d'intolérance, mais aussi de très nombreux accommodements.

Dans la période récente, elle a semblé aller à l'encontre de l'adage « C'est à l'État d'être laïque, pas aux individus », en cherchant à introduire dans la vie sociale une sorte de laïcité des comportements, notion étrangère à ses fondateurs historiques. Elle a donc tendu à s'éloigner de la conception de la laïcité la plus répandue autour d'elle, fondée sur une neutralité tolérante, et même bienveillante, plutôt que sur une attitude prescriptive.

Or c'est cette protection de la diversité qui imprègne les grands textes fondateurs que sont la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), la Convention européenne des droits de l'Homme (1953) ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007). Tous trois affirment en effet à l'unisson : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique... la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

D'où le conflit qui vient de surgir entre la France et les gardiens du Pacte relatif aux droits sociaux et politiques, dont l'article 18 proclame également la liberté pour tout individu « de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ». Ceci sans autres restrictions que celles « prévues par la loi » et « nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Mais il est vrai aussi que ces formules laissent ouvert le dilemme qui nourrit à ce jour le débat en France : quelles tolérances accorder aux adversaires de la tolérance ? Comment, sans menacer les droits de tout un chacun, contenir les intégrismes de toutes origines ? ●